



Directeur d'enseignement
Professeur Jean-Marc SOULAT



Directeur d'enseignement
Professeur Éric GALAM

DIPLOME INTER-UNIVERSITAIRE SOIGNER LES SOIGNANTS

Mémoire de fin de DIU

Présenté et soutenu publiquement le 8 novembre 2018

Par le Docteur Jacob-Vestling René

**Docteur ce sera rapide c'est juste pour un
certificat....**

Un certificat médical n'est jamais anodin.

Membres du jury :

- Professeur Éric GALAM
- Professeur Jean-Marc SOULAT
- Docteur Jacques MORALI
- Docteur Jean-Jacques ORMIERES

Docteur ce sera rapide, c'est juste pour un certificat.....

(Un certificat médical n'est jamais anodin)

Till Viggo med kärlek



Introduction :

Trop nombreux sont les médecins qui ne portent pas une attention suffisante aux certificats médicaux qu'ils rédigent.

A travers l'étude des motifs de plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines et des décisions rendues par le conseil régional de l'ordre des médecins d'Ile de France, il apparaît que l'un des motifs les plus fréquents de plaintes à l'encontre des médecins, concerne les certificats médicaux.

Une plainte contre un médecin est toujours pour lui source d'angoisse, de remise en question et parfois d'incompréhension. Cela peut être vécu comme un véritable traumatisme. Pourtant le respect de quelques notions de base peut, si ce n'est supprimer tout risque, limiter de façon très sensible le risque de se voir incriminer, que ce soit devant l'ordre des médecins ou devant des juridictions judiciaires ou administratives en fonction de son mode d'exercice.

L'objectif de ce mémoire est d'analyser quelques demandes très fréquentes de certificats. Ce travail se base sur des articles du code de déontologie, sur des lois, arrêtés ou encore des rapports du conseil de l'ordre des médecins, afin de donner des clés de base aux confrères qui dans le feu de l'action ou parfois sous la pression des patients, pourrait ne pas être suffisamment vigilants.

Dans un premier temps seront analysées, d'une part les données des motifs de plaintes auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines ainsi que les décisions rendues par le conseil régional d'Ile de France et d'autre part les résultats d'un sondage anonyme réalisé auprès de médecins, d'étudiants en médecine et de patients.

Dans un deuxième temps seront analysées quelques demandes de certificats parmi les plus fréquentes en médecine générale. Cette analyse

permettra d'aborder les textes de base régissant la rédaction des certificats médicaux.

Le dernier temps visera à dégager un document didactique, le plus simple et le plus court possible, offrant à son lecteur les bases minimum pour éviter les pièges les plus habituels.

Il est bon de rappeler en introduction les textes suivants :

La mise en garde de l'ordre des médecins : « Un certificat a valeur de preuve médico-légale. Sa rédaction engage la responsabilité du médecin qui sous-estime souvent les risques qu'implique un certificat non conforme aux principes établis ».

Ainsi que l'article du code pénal : 1 Art. 441-8 code pénal « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces, ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de fait inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

La rédaction d'un certificat médical est donc un acte important qui ne doit jamais être réalisé à la va-vite entre deux portes.

Un certificat médical doit répondre à des règles de rédaction et en particulier à l'Article 76 du code de déontologie médicale (article R.4127-76 du code de la santé publique)

« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. »

Chapitre 1 :

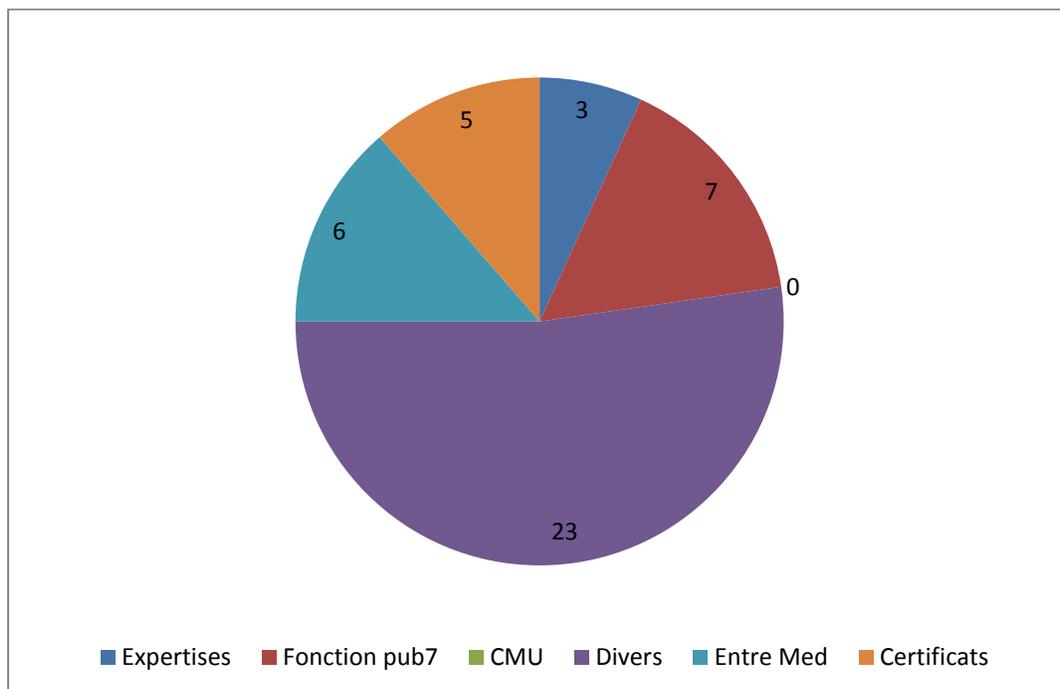
Afin de vérifier la pertinence du sujet choisi, deux axes de recherche ont été explorés : Les motifs de plaintes auprès du conseil de l'ordre des médecins des Yvelines, les décisions rendues par le conseil régional de l'ordre des médecins d'Ile de France ainsi qu'un sondage.

Premier axe :

Le premier axe de recherche a été l'étude des motifs de plaintes auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines au cours des années : 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

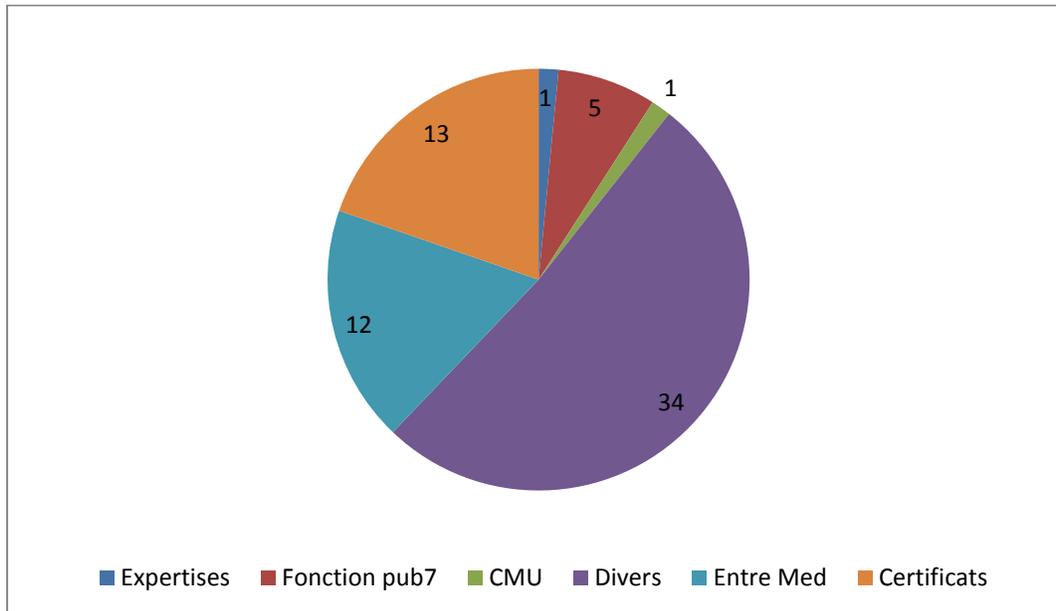
En 2013, 44 plaintes ont été déposées, dont 5 ont eu trait à des certificats médicaux soit 11,36%.

Plaintes 2013



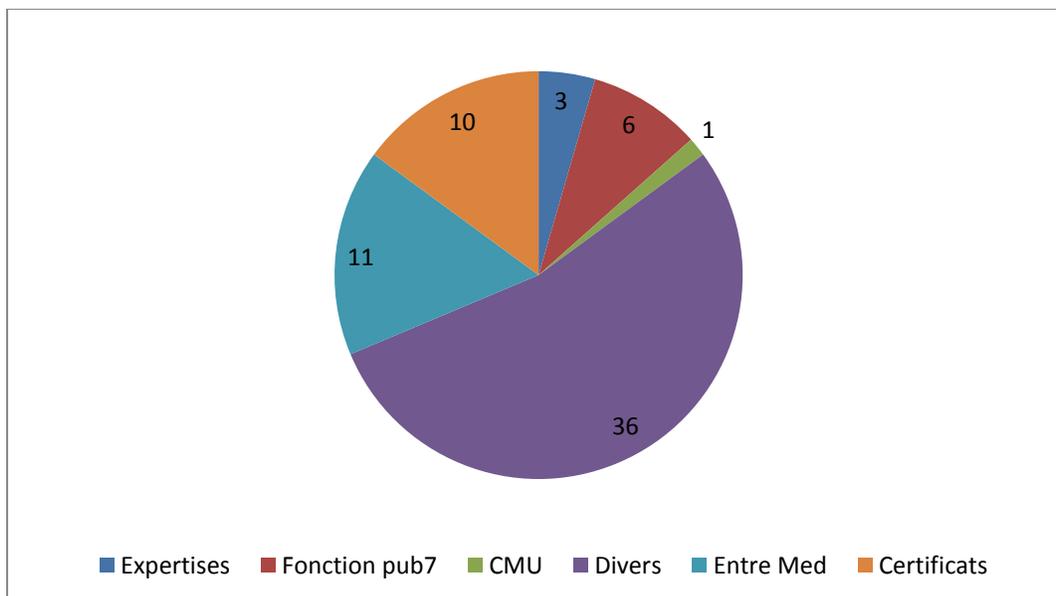
En 2014, 66 plaintes ont été déposées, dont 13 ont eu trait à des certificats médicaux soit 19,70%.

Plaintes 2014



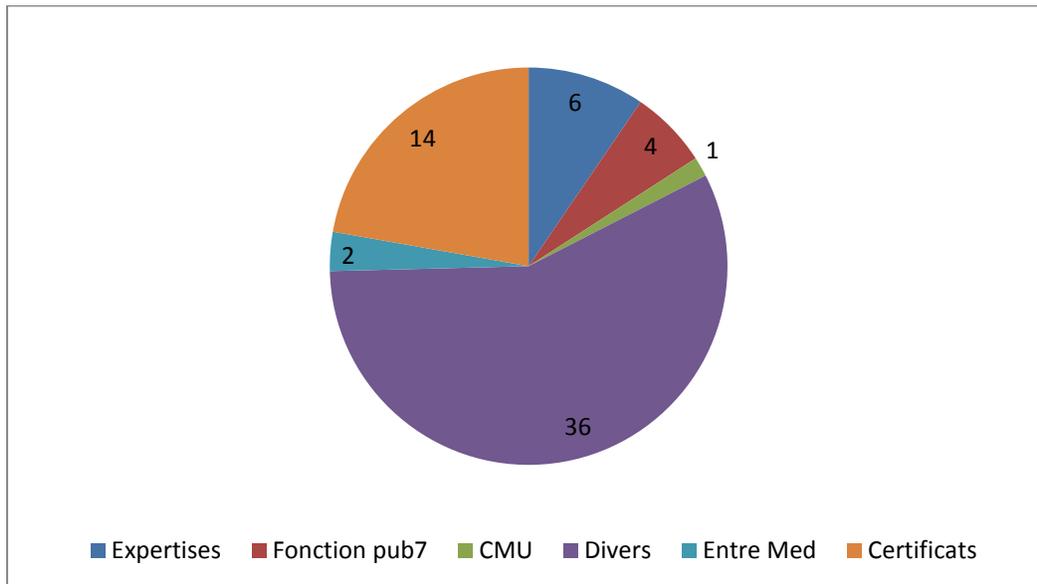
En 2015, 67 plaintes ont été déposées, dont 10 ont eu trait à des certificats médicaux, soit 14,93%.

Plaintes 2015



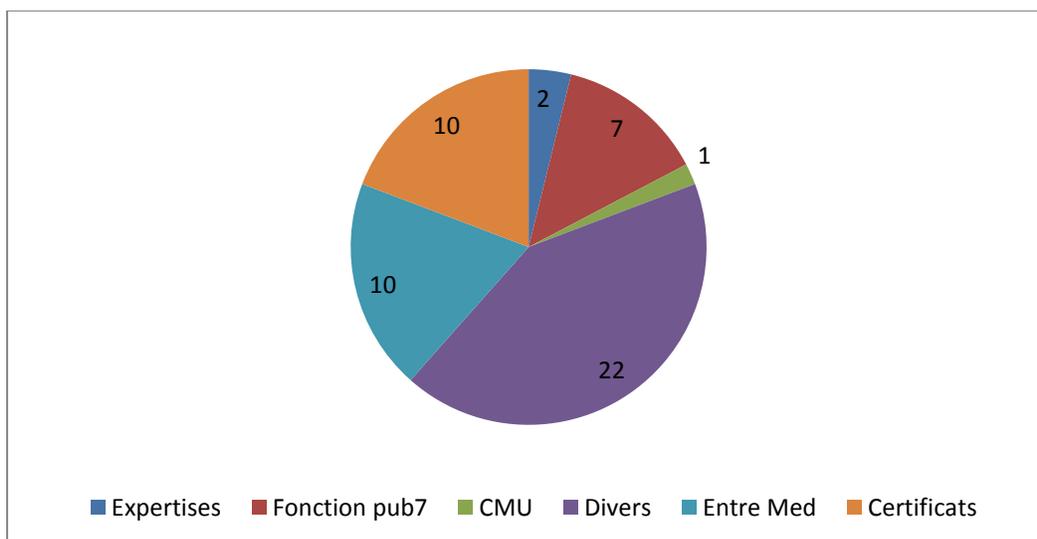
En 2016, 63 plaintes ont été déposées, dont 14 ont eu trait à des certificats médicaux, soit 22,22%.

Plaintes 2016

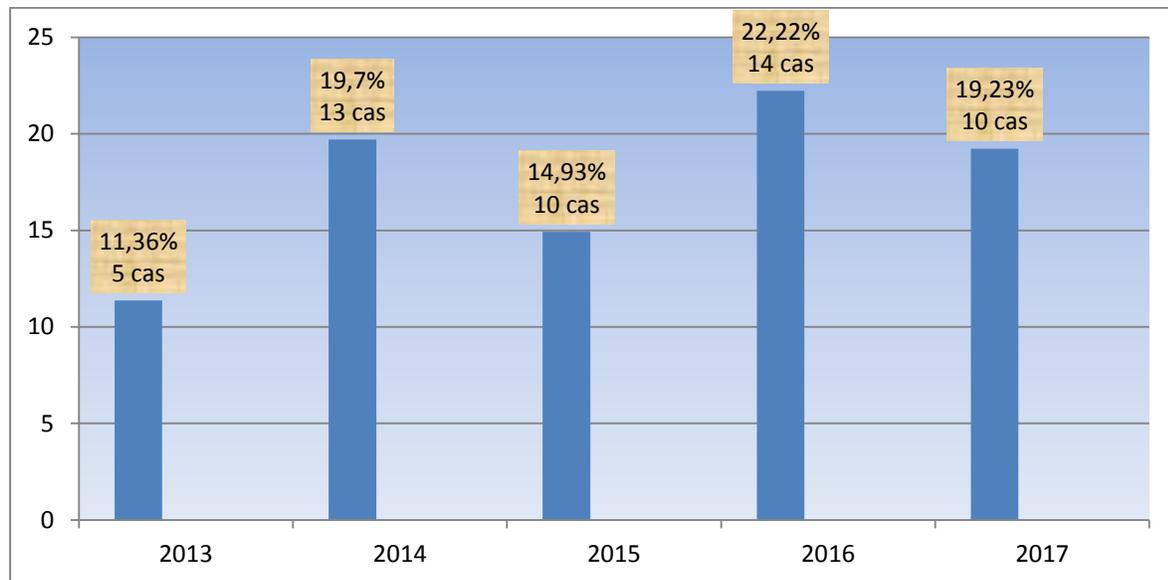


En 2017, 52 plaintes ont été déposées, dont 10 ont eu trait à des certificats médicaux soit 19,23%.

Plaintes 2017



Si l'on étudie l'évolution des pourcentages de dépôts de plaintes ayant pour motif, un problème lié à la rédaction de certificats médicaux, il en ressort plutôt une augmentation de ce motif au cours des années.



Exprimé en pourcentage.

Au total sur les 5 années étudiées il apparaît que **les certificats médicaux peuvent représenter certaines années plus de 1/5 des motifs de plainte** auprès du conseil de l'ordre des médecins des Yvelines.

Deuxième axe :

En 2017 le **conseil régional** de l'ordre des médecins d'Ile de France a rendu 155 décisions qui ont donné lieu à sanction. Les certificats médicaux représentent 16% des motifs de décisions et en sont la **deuxième cause**.

Troisième axe :

Le troisième axe vise à étudier le comportement de trois groupes (médecins, étudiants en médecine, patients) face à un questionnaire.

Ce questionnaire mélange des certificats litigieux et d'autres qui ne le sont pas. Il tient sur une page et comporte 11 questions.

MERCI DE COCHER si le certificat est correct ou incorrect

1) L'état de santé de l'enfant Pierre Durand justifie la présence de sa mère à son chevet pendant trois jours.

correct incorrect

2) L'état de santé de Monsieur Dupont ne lui permet pas de pratiquer le sport pendant 3 mois.

correct incorrect

3) L'enfant Léa Durand ne présente pas de contre-indication à la pratique du sport.

correct incorrect

4) Je soussigné Docteur Dupont autorise la nourrice de l'enfant Pierre Durand 10 Kg à lui administrer en cas de fièvre une dose 10 Kg de Doliprane pédiatrique.

correct incorrect

5) L'état de santé de l'enfant Léa Durand justifie une éviction scolaire de 3 jours.

correct incorrect

6) Motif d'arrêt de travail : arrêt de travail pour dépression nerveuse réactionnelle à un stress professionnel.

correct incorrect

7) Je soussigné Dr Dupond certifie que l'enfant Léa Durand me dit avoir été victime de sévices lors du dernier séjour chez son père.

correct incorrect

8) A la suite d'un examen clinique : Monsieur Jean Durand ne présente pas de contre-indication apparente à la pratique du golf.

correct incorrect

9) A la suite d'un examen clinique le médecin a rédigé le certificat médical suivant : Monsieur Jean Durand ne présente pas de contre-indication apparente à la pratique de la boxe Thaï en compétition.

correct incorrect

10) Je soussigné certifie que les blessures (description des blessures) dont a été victime Madame Pierrette Durand à la suite de l'altercation qu'elle a eu avec son compagnon le 12/12/2017 justifient une I.T.T. de 8 jours.

correct incorrect

11) Il n'appartient pas au médecin traitant de remplir et signer les questionnaires d'assurance vie en vue d'un prêt pour son patient.

correct incorrect

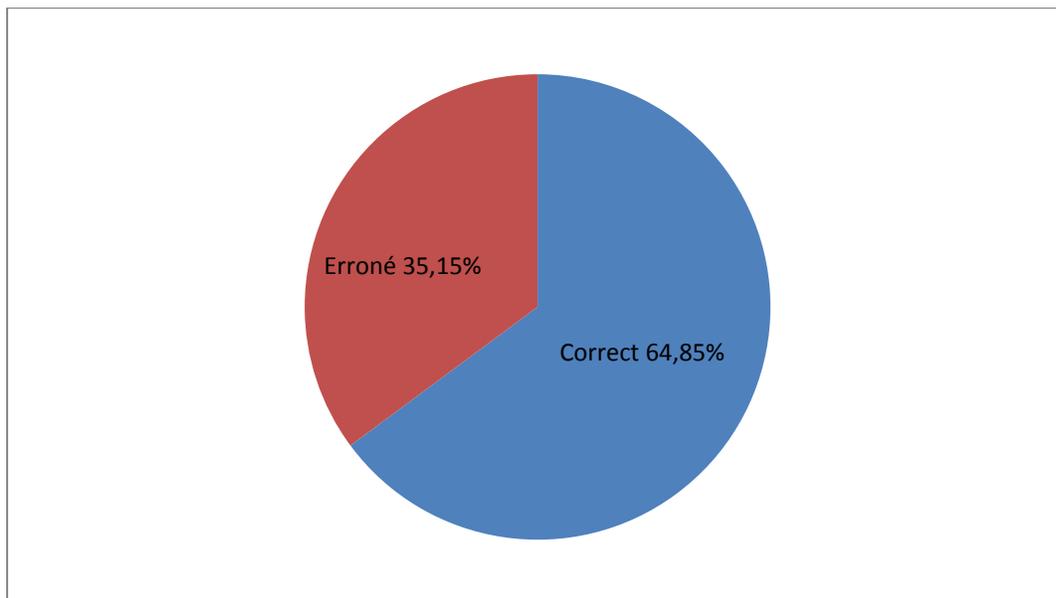
Le premier groupe a concerné des médecins, le questionnaire a été distribué à leur arrivée, à une session de formation continue (sans lien avec les certificats médicaux ou le droit médical). Il leur a été demandé de remplir le questionnaire rapidement afin de se rapprocher au maximum de la situation de consultation ou souvent le certificat est demandé en toute fin de consultation, ne laissant au médecin que peu de temps à la réflexion.

Le questionnaire a été rempli par tous les **médecins** présents à la soirée de formation, soit 15 médecins.

Une première analyse a été effectuée sur ce panel, ce qui représente **165 items**.

58 réponses ont été erronées, ce qui représente un **taux d'erreur de 35,15%**.

Questionnaires médecins

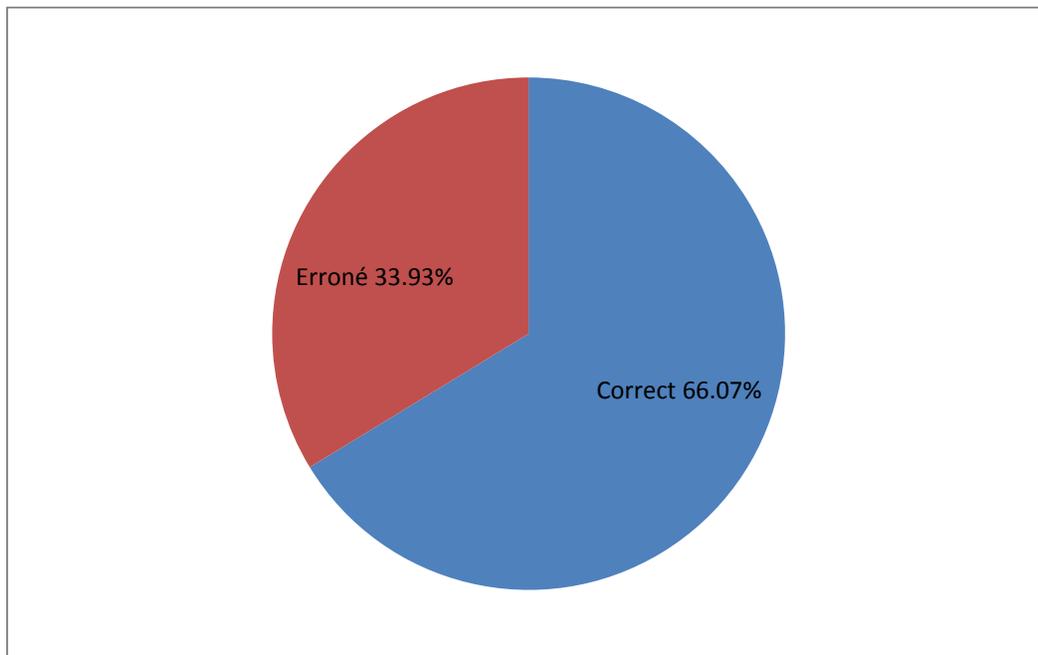


Il est à noter que les 15 médecins qui ont répondu sont tous des médecins ayant une longue expérience professionnelle (entre 10 et 35 ans), qu'elle soit hospitalière ou de ville.

Compte tenu d'un tel taux d'erreur, plutôt que de chercher à augmenter le panel des médecins interrogés, le questionnaire a été soumis à des **étudiants en médecine de 5^e année**. A la différence des médecins, les étudiants ont rempli le questionnaire à tête reposée.

15 étudiants ont répondu, 165 items ont donc été renseignés, 56 réponses ont été erronées soit un **taux d'erreur de 33.93%**

Questionnaires étudiants



Le résultat des étudiants est comparable à celui des médecins expérimentés.

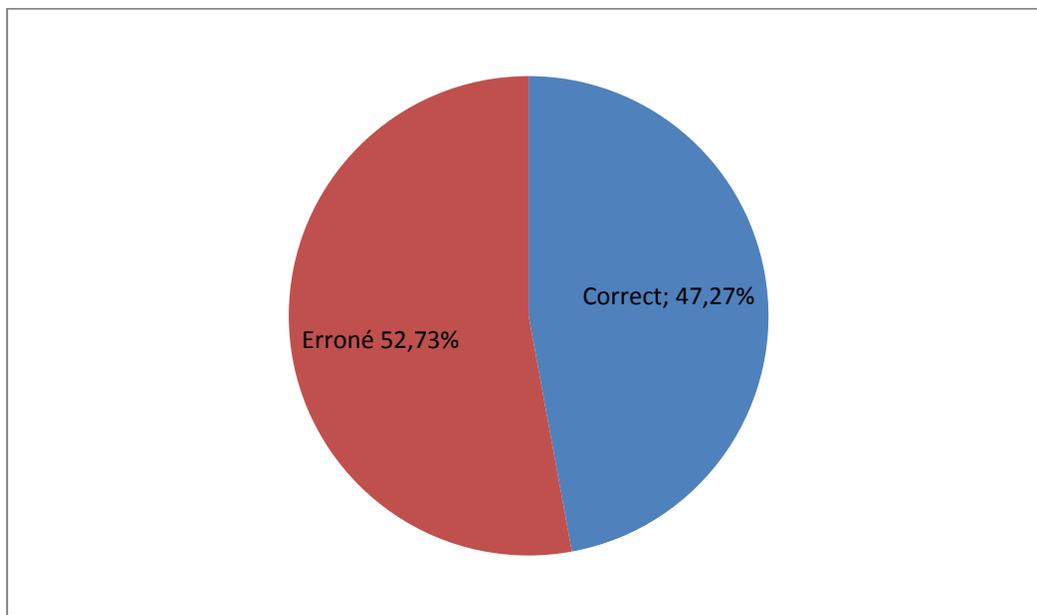
L'expérience professionnelle n'améliore donc manifestement pas les scores.

Cette enquête tend également à confirmer que trop nombreux sont les médecins qui négligent le domaine des certificats médicaux, ce qui explique le nombre de plaintes déposées.

Le troisième groupe étudié a été un **groupe de patients**. Il semble intéressant d'avoir une évaluation de la conscience que les patients peuvent avoir de leurs demandes en matière de certificats. En quelque sorte, savent-ils et comprennent-ils que ce qu'ils demandent, peut ou ne peut pas être rédigé?

15 questionnaires, soit 165 items ont été remplis par des patients, tous les patients avaient une bonne maîtrise du français et étaient en capacité de comprendre les items. 87 réponses ont été erronées. **Le taux d'erreurs est donc de 52.73%**

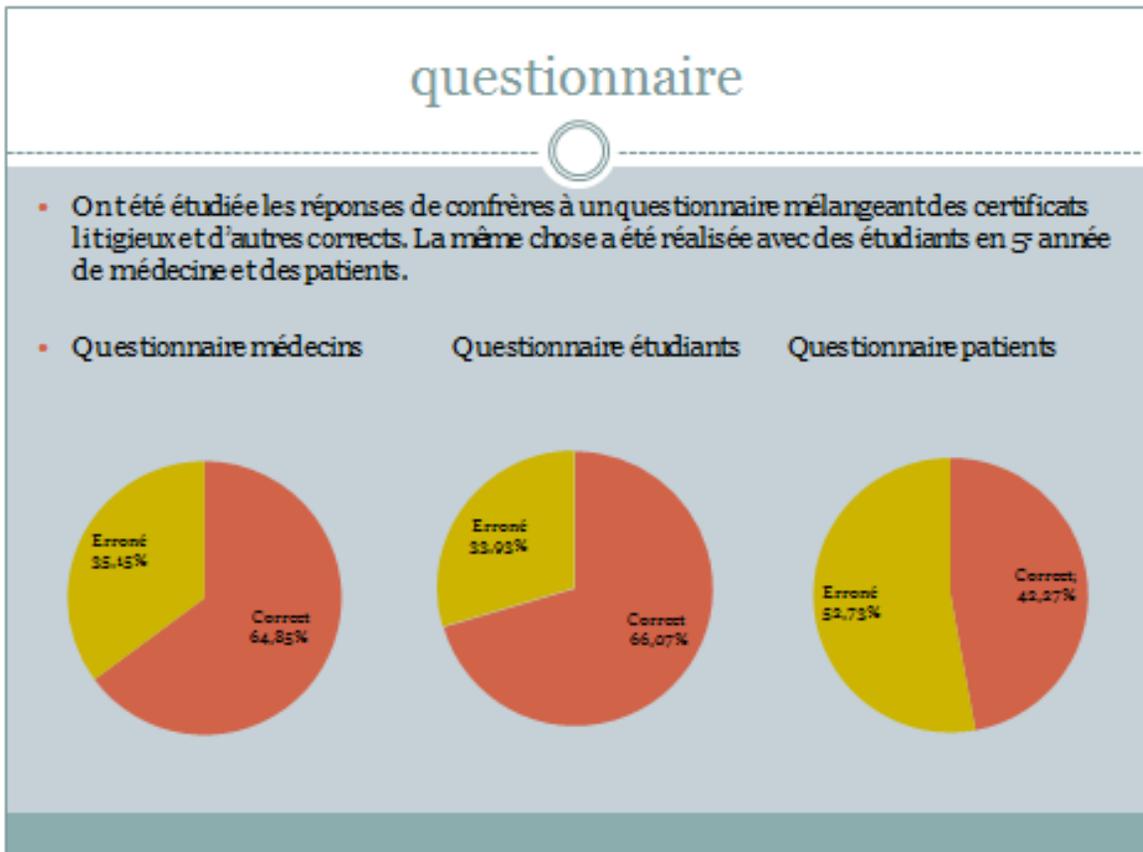
Questionnaires patients



Globalement lorsque nous regardons les résultats du groupe patient nous pourrions penser que nos patients ont une certaine notion de ce que leur médecin peut inscrire sur un certificat médical, même si cette notion est malgré tout limitée.

Par contre lorsque nous prenons le temps de parler avec les patients de ce qu'est un certificat médical (ce travail a d'ailleurs été un bon moyen d'aborder ce sujet avec des patients), il apparait surtout que rares sont les patients qui savent qu'un certificat médical constitue un mode de preuve qui entre dans la catégorie juridique des témoignages écrits, qu'il fait foi jusqu'à la preuve contraire. Ils ne savent pas pour la plupart d'entre eux, que l'établissement et la délivrance d'un certificat médical expose le médecin à une responsabilité particulière dont la sévérité est la contrepartie de l'importance revêtue, en droit comme en fait, par ce document.

Graphique comparatif des résultats obtenus au questionnaire :



Au total les résultats observés à l'occasion de ce sondage confirment que les certificats médicaux représentent une réelle problématique. Il apparait clairement que non seulement les étudiants en médecine, mais également les médecins en exercice ont de réelles carences de connaissances dans le domaine de la rédaction des certificats médicaux. Il apparait également que les patients pensent qu'il s'agit d'un simple service administratif sans réelle conséquences pour le médecin.

Pour ce qui concerne les médecins et les étudiants en médecine cela montre la nécessité de réaliser non seulement une formation initiale, mais également une formation complémentaire pour ce qui concerne les certificats médicaux.

Chapitre 2 :

Etude de quelques cas

A travers des exemples de demandes de certificats nous analyserons dans ce chapitre des articles de code, d'arrêtés ou de lois, ainsi que des recommandations de l'ordre des médecins. La liste ne sera pas exhaustive mais envisagera des cas de figure quotidiens.

Les règles de base de la rédaction des certificats ne seront pas abordées dans ce chapitre (garder un double dans le dossier du patient, pouvoir justifier ce qui a été certifié.....). Ces règles seront rappelées dans le document de synthèse.

L'enfant malade :

« Docteur il me faut un certificat pour mon employeur, j'ai droit à des journées enfant malade. ».

Le médecin s'est donc exécuté et a rédigé le certificat suivant :

Je soussigné Docteur A. certifie que l'état de santé de l'enfant B. justifie la présence de sa mère à son chevet pendant trois jours.

La mère de l'enfant ne s'est pas servi du certificat médical pour son employeur, mais a opposé ce certificat au père de l'enfant, afin de ne pas lui confier l'enfant alors qu'il devait en avoir la garde. Le médecin ignorait que les parents étaient en instance de divorce.

Le père a déposé plainte auprès du conseil de l'ordre pour immixtion dans les affaires de famille, il reproche au médecin d'avoir pris parti pour la mère de l'enfant en sous-entendant qu'elle seule pouvait s'occuper de l'enfant, le privant ainsi de son droit de garde.

L'Article 51 du code de déontologie médicale (article R.4127-51 du code de la santé publique) stipule que : *Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.*

Il est donc recommandé de rédiger le certificat médical de la façon suivante : ***l'enfant B. doit garder la chambre X jour.***

Ce n'est pas au médecin de décider qui doit garder l'enfant cela est de la responsabilité des personnes ayant l'autorité parentale, en règle générale les parents. Tout au plus peut-on stipuler que l'enfant doit être gardé par un majeur responsable.

Un autre certificat nous est également fréquemment demandé pour les crèches et nourrices. Il concerne l'autorisation d'administration d'antipyrétiques. Parfois la crèche fournit le certificat déjà rédigé et il n'y a plus qu'à le signer. Il est par exemple demandé au médecin de signer le certificat suivant :

« Je soussigné Docteur.....autorise la crèche Z. à administrer X Gr de Doliprane à l'enfant C. en cas de fièvre »

Ce n'est pas au médecin à autoriser la prise de médicaments en crèche mais aux parents, le médecin doit par contre lorsqu'il rédige une ordonnance, ne pas omettre de préciser le poids et l'âge de l'enfant, afin qu'il n'y ait pas d'erreur de distribution du médicament.

En rédigeant un tel certificat le médecin méconnaîtrait l'article 51 du code de déontologie médicale et cela pourrait lui être reproché là aussi par l'un des parents.

A la lueur de cela il semble utile aux médecins d'institutions (crèches, I.M.E.....) qui sont amenés à demander aux parents de signer une telle autorisation, à la faire signer par les deux parents et à ne pas oublier qu'en particulier en I.M.E. les résidents sont souvent majeurs et qu'il ont un tuteur ou un curateur et que c'est à lui d'autoriser et donc dans ce cas ce n'est pas aux parents, sauf bien sûr s'ils sont eux même également tuteur ou curateur.

Le sportif :

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par **la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016** relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Cette loi semble à tort avoir minimisé le rôle du médecin dans la rédaction des certificats de non contre-indication à la pratique du sport, car **l'arrêté du 24 juillet 2017** fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières, a considérablement augmenté la responsabilité des médecins.

Il s'agit maintenant de faire la distinction entre des disciplines dites à contrainte particulière et les autres disciplines il existe une liste de ces disciplines à contrainte particulière elles sont au nombre de 7 :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

a) L'alpinisme ;

b) La plongée subaquatique ;

c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin par K-O (Ex : Boxe anglaise) ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé (Tir, Ball-trap, Biathlon) ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé (Sport auto, karting et motocyclisme) ;

5° Les disciplines sportives aéronautique pratiquées en compétition, à l'exception de

l'aéromodélisme (Ex : Voltige aérienne) ;
6° Le parachutisme ;
7° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Il existe pour ces disciplines une liste d'examens spécifiques, discipline par discipline, mais il faut savoir que **certaines fédérations sportives ne figurant pas dans cette liste peuvent également formuler des recommandations**, à titre d'exemple la fédération de karaté contre-indique la pratique de son sport entre autres en cas de forte myopie ou de glaucome.

Ces recommandations peuvent être trouvées dans la plupart des cas sur les sites internet des fédérations concernées.

Le certificat médical « ***Je soussigné certifie que M. n'a pas de contre-indication à la pratique du sport*** » est à bannir, **il faut toujours préciser le ou les sports concernés** et ne pas oublier que lorsque la mention « en compétition » est ajoutée il faut par exemple réaliser, entre autres examens, à des fréquences liées à l'âge des électrocardiogrammes.

Au total il est important de retenir que **la délivrance d'un certificat de non contre-indication à la pratique sportive est un acte médical à part entière nécessitant un examen soigneux et parfois normalisé avec dans certains cas des examens complémentaires**, dans le cas contraire cela pourrait être reproché au médecin sur la base de l'**Article 32 du code de déontologie médicale** (article R.4127-32 du code de la santé publique)

« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. »

Il ne faut également pas omettre le fait que les honoraires concernant les certificats de non-contre-indication à la pratique sportive ne sont pas pris en charge par les assurances sociales.

L'emprunteur et l'assuré:

« Docteur c'est juste pour remplir le papier pour mon prêt, je dois le rendre demain.... ».

Dans son rapport de septembre 2017, le conseil de l'ordre des médecins est clair :

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance, décès invalidité le plus souvent, mais aussi parfois pour un contrat d'assurance automobile, l'assureur demande, voire exige, que le souscripteur fasse remplir par son médecin traitant un questionnaire médical qui ne se limite pas aux données d'un examen clinique à jour dit, mais fait référence à des antécédents ou traitements en cours.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins considère que l'état de médecin traitant n'autorise pas le praticien à remplir et signer un tel questionnaire.

Les termes de **l'article 105 du code de déontologie** sont clairs :

« Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade. »

D'autre part le médecin ne doit pas adresser directement à l'assureur ou son expert des renseignements concernant son patient, il doit remettre en main propre à son patient les éléments utiles de son dossier médical, charge au patient de les transmettre s'il le souhaite.

Les intérêts personnels d'un individu ne nous autorisent pas, fut-ce avec son accord, à dévoiler ce que nous avons appris en lui donnant nos soins, en corollaire donc : Le patient ne peut délier son médecin du secret médical.

Par contre toujours dans son rapport de septembre 2017, le conseil de l'ordre des médecins considère que si le patient a déclaré un risque aggravé et que l'assureur demande des renseignements ciblés, le médecin peut remplir un questionnaire qui se limite à ce risque et le remettre au patient.

« Docteur comme j'étais malade, je n'ai pas pu partir en voyage et l'assureur me demande un certificat détaillé pour me rembourser »

Conformément à la décision de la Cour de cassation (arrêt du 18 mars 1986 Cour de cassation, Civ. 1ère, GAMF c/société Sunair France), **un certificat d'hospitalisation ou de traitement en cours est suffisant et la compagnie d'assurances ne peut exiger davantage.** En cas d'hospitalisation, un bulletin de situation peut être demandé à l'administration hospitalière.

Par contre le patient peut s'il le désire, communiquer les éléments de son dossier qu'il se sera procurés conformément à la **loi n°2002-303 du 4 mars 2002** (dite loi Kouchner).

Nous n'avons vu que deux exemples de certificats demandés par les assureurs, même s'ils sont très nombreux. Cependant dans tous les cas une règle est à suivre. Elle a été formulée par le Conseil national de l'Ordre des médecins, qui *« ne peut, que recommander aux médecins la plus grande discrétion et la plus grande prudence, laissant aux patients ou à leurs ayants droit la latitude de divulguer eux-mêmes les informations auxquelles ils ont accès dans les dossiers médicaux. Il est toutefois licite de conseiller les malades ou leur famille en leur indiquant par exemple les éléments nécessaires à la satisfaction des demandes de l'assureur, en se gardant absolument de se rendre complice de fraude ou dissimulation quelle qu'elle soit. »*

Les blessés:

« Je soussigné Docteur.... certifie que les blessures (description des blessures) dont a été victime Madame... à la suite de l'altercation qu'elle a eu avec son compagnon le 12/12/2017 justifient une I.T.T. de 8 jours. »

Ce certificat est particulièrement imprudent car il incrimine une personne en se basant uniquement sur les dires de la patiente. Le médecin n'a pas assisté à l'altercation et n'est donc pas témoin de ce qu'il rapporte.

Il s'expose à une plainte pour diffamation.

« Article 29 du code pénal - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps

auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toujours sur la base de ce même article du code pénal des certificats d'arrêt de travail ou de maladies professionnelles ou il est écrit par exemple « **dépression nerveuse réactionnelle à un stress professionnel** », exposent à une plainte de la part de l'employeur, car là aussi le médecin n'a pas été témoin de ce qu'allègue son patient.

Ce certificat est particulièrement imprudent car il incrimine une personne en se basant uniquement sur les dires de la patiente. Le médecin n'a pas assisté à l'altercation et n'est donc pas témoin de ce qu'il rapporte.

Il n'est pas rare également que des employeurs (ou leurs avocats) déposent plainte auprès du conseil de l'ordre car le patient s'est servi de son arrêt de travail mentionnant « stress professionnel » dans une procédure, par exemple aux prud'hommes, contre son employeur. L'employeur cherchera au cours d'une conciliation à ce que le médecin retire cette mention de son certificat. Dans le cas contraire la plainte suivra son cours et aboutira à une condamnation du médecin.

Il est donc recommandé de ne jamais reproduire les allégations de nos patients et de se limiter uniquement à nos constatations.

Dans le cas précédent le certificat d'arrêt de travail aurait dû mentionner que : **dépression nerveuse**. Dans le premier exemple la mention : à la suite de l'altercation qu'elle a eu avec son compagnon le 12/12/2017 n'avait pas de raison d'être car se basant uniquement sur des allégations. Le certificat aurait être : **Je soussigné Docteur.... certifie avoir examiné le jj/mm/aa à hh.mm Madame laquelle présente : description des blessures. Compte tenu de ces constatations il y a lieu de fixer l' I.T.T. à X jours.**

Le médecin qui pense être gentil :

Très fréquemment des patients nous consultent alors qu'ils ne sont pas allés travailler la veille en nous demandant de régulariser leur absence. Il peut en être de même pour des absences scolaires ou toutes autres.

Rétro dater ou antidater un certificat quel qu'il soit expose le médecin à :

l'Article 441-7 du code pénal *Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :*

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Et également à l'**article 3 du code de déontologie médicale** (article R.4127-3 du code de la santé publique.)

« Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. »

Quel que soit le certificat rédigé il doit impérativement être daté du jour de sa rédaction et d'aucune autre.

Ces mêmes articles concernent d'éventuels certificats de complaisance, fausses déclarations, faux certificats de vaccinations, dispenses non justifiées....

Quel que soit le certificat rédigé il ne doit refléter que la vérité.

Chapitre 3 :

La nécessité d'améliorer les connaissances des médecins et futurs médecins pour ce qui concerne la rédaction des certificats médicaux nous amène à proposer une synthèse. Cette fiche est la plus courte possible. Elle reprend des exemples concrets et rappelle les grands textes.

Fiche de synthèse :

Cette fiche rédigée sous forme recto-verso, vise à donner de façon didactique des clés et à attirer l'attention pour éviter les pièges. Elle vise également à donner les règles à retenir pour éviter qu'un certificat ne se retourne contre son auteur.

En dernière ligne il est rappelé qu'en cas de doute il ne faut pas hésiter à se rapprocher de son conseil départemental de l'ordre d'autant que chaque conseil départemental dispose d'au moins un conseiller juridique. Si au niveau du conseil départemental il n'est pas possible une réponse, le conseil national est alors questionné.

Il ne faut pas oublier également le rôle des conseillers ordinaires, qui proches des confrères peuvent être des interlocuteurs efficaces.

Un certificat médical n'est jamais une urgence et mieux vaut parfois prendre le temps de la réflexion et ne pas hésiter à demander conseil.

Fiche résumée pour limiter les risques inhérents à la rédaction des certificats médicaux

Les grandes règles :

Ecrire lisiblement pour éviter toute mauvaise interprétation.

Garder un double dans le dossier du patient.

Ne certifier que ce qui est constaté.

Ne pas relater les dires du patient.

Impérativement dater le certificat du jour de sa rédaction.

Ne pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Quel que soit le certificat rédigé il ne doit refléter que la vérité.

Quelques exemples :

Oui : l'enfant B. doit garder la chambre X jour.

Non : Je soussigné Docteur A. certifie que l'état de santé de l'enfant B. justifie la présence de sa mère à son chevet pendant trois jours.

Oui : Enfant C. (âge,poids) Paracetamol 1 dose (poids) 3X/j 1 flacon

Non : Je soussigné Docteur.....autorise la crèche Z. à administrer X Gr de Doliprane à l'enfant C. en cas de fièvre.

Oui : Je soussigné certifie que M. ne présente pas de contre-indication apparente à la pratique du (préciser le sport).

Non : Je soussigné certifie que M. n'a pas de contre-indication à la pratique du sport.

Attention « *Docteur c'est juste pour remplir le papier pour mon prêt, je dois le rendre demain....* ». **Le Conseil national de l'Ordre des médecins considère que l'état de médecin traitant n'autorise pas le praticien à remplir et signer un tel questionnaire.** (dès lors qu'il relate des antécédents médicaux)

Oui : Je soussigné Docteur.... certifie avoir examiné le jj/mm/aa à hh.mm Madame laquelle présente : description des blessures. Compte tenu de ces constatations il y a lieu de fixer l' I.T.T. à X jours.

Non : « Je soussigné Docteur.... certifie que les blessures (description des blessures) dont a été victime Madame... à la suite de l'altercation qu'elle a eu avec son compagnon le 12/12/2017 justifient une I.T.T. de 8 jours. »

Quelques textes utiles

Un certificat a valeur de preuve médico-légale. Sa rédaction engage la responsabilité du médecin qui sous-estime souvent les risques qu'implique un certificat non conforme aux principes établis (Ordre des médecins).

L'Article 51 du code de déontologie médicale (article R.4127-51 du code de la santé publique) stipule que : *Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.*

L'arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives (à retrouver sur [Légifrance.fr](http://Legifrance.fr)).

Disciplines sportives particulières :

L'alpinisme ; la plongée subaquatique ; La spéléologie ; Les disciplines ou le combat peut prendre fin par K-O (Ex : Boxe anglaise), Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé (Tir, Ball-trap, Biathlon) ; Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé (Sport auto, karting et motocyclisme) ; Les disciplines sportives aéronautique pratiquées en

compétition, à l'exception de l'aéromodélisme (Ex : Voltige aérienne) ; Le parachutisme ; Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Article 105 du code de déontologie : « *Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.* »

Article 29 du code pénal - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés

Article 441-7 du code pénal Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

En cas de doute ne pas hésiter à se rapprocher du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Conclusion :

Au terme de ce travail il apparait clairement que les nombreux certificats que nous sommes amenés à rédiger représentent une réelle problématique. Car non seulement cela fait appel à des connaissances médicales, mais également à des connaissances juridiques.

Les certificats exposent les médecins à d'éventuelles sanctions qu'elles soient ordinaires, judiciaires ou administratives.

Une plainte quelle qu'en soit son issue est toujours une épreuve.

Le but de ce mémoire n'était pas d'apporter toutes les réponses pour tous les certificats médicaux, mais d'apporter une réflexion sur les moyens de prévenir les sinistres, de donner quelques clés et d'inciter les médecins à se former à la rédaction des certificats, que ce soit lors de leur formation initiale, comme lors de leur formation continue.

Ce mémoire nous a amené à réfléchir à des actions de prévention primaire dans le cadre des actions d'entraide du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines. Ces actions pourraient prendre la forme de réunion ou différents thèmes seraient abordés : les certificats médicaux, la prévoyance, la nécessité de prendre soin de soi, les contrats, l'évaluation organisationnelle...

Bibliographie :

Toledano A., Garat P, Docteurs, Le guide des certificats, Paris, Med-Line,2016.

Boulez J., Expertises judiciaires. 14^e éd. Paris,Delmas ; 2006.

Rassat M.L.,La justice en France.8^e ed.Paris,PUF ;2007.

Bonnard J.,Méthodes de travail de l'étudiant en droit.5^e ed.Paris,Hachette ;2011.

Ordre des médecins, Code de déontologie, (en ligne). <https://www.conseil-national.medecin.fr/article/le-code-de-deontologie-medicale-915>

Ordre des médecins, Les certificats médicaux, (en ligne).

<https://www.conseil-national.medecin.fr/article/les-certificats-medicaux-regles-generales-d%E2%80%99etablissement-1082>

Ordre des médecins, Rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2006, (en ligne). <https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificats.pdf>

Ordre des médecins, les modèles de certificats, (en ligne).

<https://www.conseil-national.medecin.fr/groupe/53/tous>

Legifrance, Code civil, (en ligne).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

Legifrance, Code pénal, (en ligne).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>

Ministère des sports, Certificat médical, (en ligne).

<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/pratique-securite/securite-sur-la-voie-publique/article/Le-certificat-medical>

Legifrance, Décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant des dispositions de la partie réglementaire du code du sport, (en ligne).

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/9/SPOV1707521D/jo/texte>

Fédération française de karaté et disciplines associées, règlement médical, (en ligne). http://www.ffkarate.fr/wp-content/uploads/2014/09/reglement-medical_21092012.pdf

Ordre des médecins, Questionnaires de santé, certificats et assurances, (en ligne). [https://www.conseil-](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/rapportcnomquestionnaire_sante.pdf)

[national.medecin.fr/sites/default/files/rapportcnomquestionnaire_sante.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/rapportcnomquestionnaire_sante.pdf)

Legifrance, Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du mardi 18 mars 1986 N° de pourvoi: 84-15702, (en ligne).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007016763>

Legifrance, Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, (en ligne).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227015>

Source clipart image

Batman:<https://www.google.fr/search?q=clip+art++word+batman&tbm=isch&tbo=u&source=univ&sa=X&ved=0ahUKEwi2qqPf-vzZAhUJsxQKHcltBncQsAQIjg&biw=1440&bih=794#imgrc=lnTSwXb14IbTxM>:

Remerciements :

Merci à Ann-Charlotte, Sigrid-Johanna et Majken-Astrid pour leur aide précieuse.

Merci à mes Professeurs pour leurs précieux conseils et leurs enseignements : Le Professeur Éric Galam, le Professeur Jean-Marc Soulat, le Docteur Jean-Jacques Ormières.

Merci au Docteur Pierre-Yves Devys, Président du conseil régional de l'ordre des médecins d'Ile de France.

Merci au Docteur Prudhomme, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines.

Un grand merci à Monsieur Guillaume Duflos et Madame Lucille Cantarinha du conseil de l'ordre des Yvelines.

Annexe :

-proposition de présentation de la fiche de synthèse (qui sera sur bristol en recto verso format A4)

Fiche résumée pour limiter les risques inhérents à la rédaction des certificats médicaux

Les grandes règles :

- Ecrire lisiblement pour éviter toute mauvaise interprétation
- Garder un double dans le dossier du patient
- Ne certifier que ce qui est constaté
- Ne pas relater les dires du patient
- Impérativement dater le certificat du jour de sa rédaction
- Ne pas s'immiscer dans les affaires de famille
- Quel que soit le certificat rédigé il ne doit refléter que la vérité

Quelques exemples :

✓ **L'enfant B. doit garder la chambre X jour.**

✗ *Je soussigné Docteur A. certifie que l'état de santé de l'enfant B. justifie la présence de sa mère à son chevet pendant trois jours.*

✓ **Enfant C. (âge,poids) Paracetamol 1 dose (poids) 3X/j 1 flacon**

✗ *Je soussigné Docteur.....autorise la crèche Z. à administrer X Gr de Doliprane à l'enfant C. en cas de fièvre.*

✓ **Je soussigné certifie que M. ne présente pas de contre-indication apparente à la pratique du (préciser le sport).**

✗ *Je soussigné certifie que M. n'a pas de contre-indication à la pratique du sport.*

Attention « Docteur c'est juste pour remplir le papier pour mon prêt, je dois le rendre demain.... ». **Le Conseil national de l'Ordre des médecins considère que l'état de médecin traitant n'autorise pas le praticien à remplir et signer un tel questionnaire. (dès lors qu'il relate des antécédents médicaux)**

✓ **Je soussigné Docteur.... certifie avoir examiné le jj/mm/aa à hh.mm Madame laquelle présente : description**

des blessures. Compte tenu de ces constatations il y a lieu de fixer l'I.T.T. à X jours

✗ « *Je soussigné Docteur.... certifie que les blessures (description des blessures) dont a été victime Madame... à la suite de*

l'altercation qu'elle a eu avec son compagnon le 12/12/2017 justifient une I.T.T. de 8 jours. »

Quelques textes utiles

Un certificat a valeur de preuve médico-légale. Sa rédaction engage la responsabilité du médecin qui sous-estime souvent les risques qu'implique un certificat non conforme aux principes établis (Ordre des médecins).

- **L'Article 51 du code de déontologie médicale** (article R.4127-51 du code de la santé publique) stipule que : *Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.*
- **L'arrêté du 24 juillet 2017** fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives (à retrouver sur Légifrance.fr).
- Disciplines-Sportives-particulières :
L'**alpinisme** ; la **plongée** subaquatique ; La **spéléologie** ; Les **disciplines** où le combat peut prendre fin par **K-O** (Ex : Boxe anglaise), Les **disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu** ou à air comprimé (Tir, Ball-trap, Biathlon) ; Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé (**Sport auto, karting et motocyclisme**) ; Les disciplines sportives **aéronautique** pratiquées en compétition, à l'exception de l'aéromodélisme (Ex : Voltige aérienne) ; Le parachutisme ; Le **rugby** à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.
- **Article 105 du code de déontologie** : « *Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.* »
- **Article 29 du code pénal** - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés
- **Article 441-7 du code pénal Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002** : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui

En cas de doute ne pas hésiter à se rapprocher du conseil départemental de l'ordre des médecins

D.I.U. soigner les soignants

Docteur JACOB-VESTLING René

Docteur ce sera rapide, c'est juste pour un certificat.....

(Un certificat médical n'est jamais anodin)

Résumé :

Trop nombreux sont les médecins qui ne portent pas une attention suffisante aux certificats médicaux qu'ils rédigent. Alors qu'il apparaît que l'un des motifs de plainte le plus fréquent contre les médecins auprès du conseil de l'ordre concerne les certificats médicaux. Ce mémoire a pour but de sensibiliser les médecins à la rédaction des certificats médicaux car une plainte contre un médecin est toujours pour lui source d'anxiété, de remise en question et parfois d'incompréhension. Cela peut être vécu comme un véritable traumatisme. Après avoir établi la pertinence du sujet à travers l'étude des motifs de plaintes auprès du conseil de l'ordre des Yvelines sur 5 ans et analysé les réponses de médecins, d'étudiants en médecine et de patient à un questionnaire, a été analysée une sélection de certificats médicaux parmi les plus demandés. A la suite de cette analyse une fiche synthétique concernant la rédaction des certificats médicaux a été établie. Elle vise à donner des clés de base aux médecins et futur médecins, tout en insistant sur l'importance de la formation initiale et continue dans ce domaine.

Mots clés : certificat médical, plainte, responsabilité, sensibilisation, formation.

Doctor JACOB-VESTLING René (M.D.)

Doctor it will be fast, it's just for a certificat

(A medical certificate is never trivial)

Abstract:

While one of the most common complaints against physicians at the order council relates to medical certificated, it still appears that way too many doctors do not pay enough attention when writing them. A lawsuit is always a source of anxiety, of questioning, and sometimes of misunderstanding for a doctor. It can be experienced as a real trauma. The end point of this dissertation was to raise doctors awareness on the drafting of medical certificates. To establish the relevance of this topic, we first studied the motives of lawsuit at the order council of Yvelines on the past 5 years. We also submitted a questionnaire to physicians, students and patients about medical certificates. Finally we analysed a few certificates among the most commonly required. In order to give key points about the writing of certificates to doctors and future doctors, we then suggested a short summary emphasizing the importance of initial formation and continued teaching in this domain.

Key words: medical certificate, complaint, liability, awareness, teachings

Doktor JACOB-VESTLING René

Doktor det blir snabbt, det är bara för ett certifikat (Ett läkarintyg är aldrig trivialt)

Sammanfattning:

En av de vanligaste klagomålen mot läkare hos Läkar Ordern (Ordre des Médecins) handlar om medicinska certifikat, det framgår fortfarande att alltför många läkare inte lägger tillräckligt med uppmärksamhet när de skriver dem.

En rättegång är alltid en källa till ångest, ifrågasättande, och ibland missförstånd för en läkare. Det kan upplevas som ett verkligt trauma. Slutpunkten i denna avhandling är att öka läkares medvetenhet om utarbetandet av läkarintyg.

För att fastställa relevansen av detta ämne studerade vi först motiveringen till rättegång vid "Yvelines Läkar Order" de senaste 5 åren. Vi har också lämnat ett frågeformulär till läkare, studenter och patienter om läkarintyg. Slutligen analyserade vi några certifikat bland de vanligaste kraven.

För att framföra viktiga punkter om skrivandet av certifikat till läkare och framtida läkare föreslog vi sedan en kort sammanfattning som betonade vikten av inledande bildning och fortsatt undervisning i dessa domän.

Nyckelord: läkarintyg, klagomål, ansvar, medvetenhet, lärdomar

